

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 14 février 1984.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 février 1984.

PROJET DE LOI

relatif à la vaccination antivariolique,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. PIERRE BÉRÉGOVOY,

Ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale,

ET PAR M. EDMOND HERVÉ,

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale,
chargé de la Santé.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La campagne entreprise par l'Organisation mondiale de la Santé à partir de 1967 a permis d'obtenir l'éradication totale de la variole, laquelle a été proclamée en mai 1980 par la 33^e Assemblée mondiale de la Santé.

A la suite de cette proclamation, des recommandations ont été diffusées à plusieurs reprises suivant lesquelles « sauf pour les chercheurs spécialement exposés, la vaccination doit être abandonnée dans tous les pays, y compris ceux où se sont produits des cas de monkeypox ».

Actuellement, la vaccination systématique a été officiellement supprimée dans 158 des 160 Etats membres et membres associés.

En France, en application de la loi n° 79-520 du 2 juillet 1979, l'obligation de la vaccination est suspendue mais celle de la revaccination des sujets antérieurement primovaccinés est maintenue. En outre l'article L. 10 du Code de la Santé publique impose l'immunisation contre la variole des catégories professionnelles exerçant leur activité dans un établissement public ou privé de prévention ou de soins.

Or, il apparaît que les risques de contamination variolique sont désormais nuls :

— sur le plan de l'importation, le dernier cas ayant été enregistré en 1977 ;

— à partir des laboratoires, car le Laboratoire national de la Santé qui était en France le seul à posséder du virus variolique a détruit son stock en 1978.

Le risque d'agression biologique sur tout ou partie du territoire a été évoqué notamment par l'Académie de médecine. Ce risque est considéré actuellement comme faible, compte tenu de la durée d'incubation relativement prolongée de la maladie et de l'existence d'une arme préventive efficace. En effet, un stock de vaccin lyophilisé de 3 millions de doses, prêt à être utilisé en cas d'urgence, a été constitué. En outre, un stock complémentaire de 2 millions de doses doit être fabriqué dans les années à venir.

Sur le plan épidémiologique, rien ne justifie donc plus la vaccination antivariolique. Par ailleurs, il y a lieu de souligner la résistance croissante que l'on constate vis-à-vis de cette pratique de la part des médecins et du public.

Il convient également d'insister, comme l'a fait le Comité O. M. S. des infections à orthopoxvirus réuni à Genève en mars 1982, sur le fait que la vaccination antivariolique comporte un risque de complication post-vaccinale qui peut être extrêmement grave, voire mortel : il s'agit de l'encéphalite vaccinale qui, si elle ne se solde pas toujours par le décès du malade, risque de provoquer des séquelles variant du déficit moteur fruste sans altération de l'intelligence à la destruction importante et parfois totale des fonctions intellectuelles et motrices. Ainsi, plus de 100 cas d'encéphalites graves, consécutives à des vaccinations effectuées entre 1948 et 1978, ont été rapportés au Ministère chargé de la Santé.

Enfin, de pressantes démarches de la part de l'O. M. S. se multiplient auprès des Pouvoirs publics français pour que la vaccination antivariolique soit supprimée, même pour les personnels exerçant leur activité dans un établissement public ou privé de prévention ou de soins. L'O. M. S. a, en effet, estimé que, compte tenu de l'éradication de la variole, ces catégories de sujets ne couraient aucun risque d'être exposées à la maladie.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui suspend les dernières obligations vaccinales existantes. Toutefois, les dispositions législatives permettant de rendre à nouveau obligatoire la vaccination en cas de menace d'épidémie ou d'épidémie de variole sont maintenues.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, chargé de la Santé,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la vaccination antivariolique, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, chargé de la Santé, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 79-520 du 2 juillet 1979 relative à la vaccination antivariolique sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Les obligations de vaccination antivariolique et de renouvellement de cette vaccination, instituées par le premier alinéa de l'article L. 5 et par l'article L.10 du Code de la Santé publique, sont suspendues. »

Fait à Paris, le 22 février 1984.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale,

Signé : PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, chargé de la Santé,

Signé : EDMOND HERVÉ.